

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	3
1.2 NOM DU COMITÉ.....	3
1.3 INTERPRÉTATION	3
1.4 TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE II: POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ	4
2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS.....	4
2.2 RAPPORTS ÉCRITS	4
CHAPITRE III: MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	5
3.1 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE.....	5
3.2 CONVOCATION DES RÉUNIONS	5
3.3 COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM (modifié 2017).....	5
3.4 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ.....	5
3.5 OFFICIERS DU COMITÉ	5
3.6 DÉCISIONS PAR VOTE	5
3.7 PERSONNES-RESSOURCES.....	5
3.8 TRAITEMENT	6
3.9 DÉPENSES DU COMITÉ	6
3.10 CONFLIT D'INTÉRÊTS (ajouté 2017)	6
3.11 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES (ajouté 2017).....	6
CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES	7
4.1 ADOPTION	7
4.2 ABROGATION	7
4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AMHERST**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME NUMÉRO 354-02**

ATTENDU QUE le Conseil municipal d'Amherst juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment l'article 146;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL D'AMHERST ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme".

1.2 NOM DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

1.3 INTERPRÉTATION

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

1.4 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au Règlement sur les permis et certificats numéro 350-02 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 350-02 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

CHAPITRE II: POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ

2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

- 1- Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le Conseil relativement à l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.
- 2- Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au règlement sur les dérogations mineures.
- 3- Le Comité doit formuler un avis sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté selon le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- 4- Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte et des besoins municipaux, et de proposer les modifications conséquentes s'il y a lieu.
- 5- Le Comité est chargé d'étudier et de faire des recommandations au Conseil en ce qui concerne les rapports entre la municipalité et les municipalités environnantes.

2.2 RAPPORTS ÉCRITS

- 1- Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit, après son approbation par le président du Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.
- 2- Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le Conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.

CHAPITRE III: MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2 CONVOCATION DES RÉUNIONS

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le secrétaire-trésorier peut aussi, à la demande du Conseil, convoquer les membres du Comité en suivant la même procédure que pour la convocation d'une séance spéciale du Conseil.

3.3 COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM (modifié 2017)

Le Comité est composé de cinq (5) membres, dont au moins un membre du Conseil. Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil. La composition du Comité doit, autant que possible, favoriser une représentation équitable des citoyens de tous les secteurs géographiques de la municipalité.

Le quorum du Comité est de 3 membres.

3.4 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du mandat des membres est fixée à 2 ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non-motivée à 3 réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.5 OFFICIERS DU COMITÉ

Le Conseil municipal nomme lui-même le président du Comité consultatif d'urbanisme.

Le directeur général adjoint agit à titre de secrétaire du Comité. (modifié 2017)

Le secrétaire est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

3.6 DÉCISIONS PAR VOTE

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

3.7 PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil municipal adjoint le directeur général adjoint, le fonctionnaire désigné au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource. (modifié 2017)

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.8 TRAITEMENT

Les membres du Comité sont rémunérés au taux fixé par résolution du Conseil.

3.9 DÉPENSES DU COMITÉ

Le Comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Les membres du Comité sont remboursés des dépenses relatives aux frais de déplacement réellement encourus lors de voyages autorisés par le Conseil.

3.10 CONFLIT D'INTÉRÊTS (ajouté 2017)

Aucun membre du Comité ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion au sujet d'une demande dans laquelle il a ou peut avoir un conflit d'intérêts.

3.11 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES (ajouté 2017)

Les informations portées à la connaissance des membres du Comité relativement aux demandes soumises lors des réunions sont confidentielles et aucun membre du Comité ne doit les dévoiler.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

4.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

4.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme numéro 304-97, tel qu'amendé.

4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À AMHERST, ce _____ 2002.

André Lord, maire

Bernanrd Davidson, secrétaire-trésorier